

**ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE FNAC
2016-2018**

ENTRE,

La société Groupe FNAC, dont le siège social est situé au 9, rue des Bateaux Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine, et enregistrée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 055 800 296, représentée par **Monsieur Alexandre BOMPARD**, en sa qualité de Président – Directeur Général, et les sociétés françaises dont la société Groupe FNAC détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent du capital qui figurent, au jour de la conclusion du présent accord, sur la liste visée à l'Annexe 1 « Périmètre »,

Composant le Groupe à l'effet des présentes, représenté par **Frédérique GIAVARINI**, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Groupe Fnac, dûment mandatée à cet effet,

Dénommé ci-après « le Groupe FNAC »,

D'UNE PART,

ET

Les représentants des Organisations Syndicales, ci-après :

CFDT, représentée par **Pascale MOREL**, dûment mandaté,

CFTC, représentée par **Bruno MARC**, dûment mandaté,

CGT, représentée par **Philippe COUTANCEAU**, dûment mandaté,

CGT-FO, représentée par **Eric PYSZEL**, dûment mandaté,

SUD FNAC Solidaires, représenté par **Jean-Paul MARCHALL**, dûment mandatée,

CFE-CGC, représentée par **Jean-Louis FAGES**, dûment mandaté,

D'AUTRE PART, FG

Sm

JEM
P.C
Pn
S.E

Est conclu un accord en application des articles L.3321-1 et suivants du code du travail, relatifs à la Participation des salariés aux résultats du Groupe Fnac en France.

Préambule

« La Participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. » Les sommes ainsi distribuées bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux pour l'entreprise et ses salariés.

Afin de continuer à promouvoir l'adhésion des salariés à l'Enseigne Fnac en France, les parties signataires souhaitent conclure un accord de Participation de Groupe dans le cadre de la faculté ouverte par la loi.

Ce dispositif reconnaît et valorise ainsi la contribution de tous les salariés à la performance collective réalisée par l'enseigne.

Appuyé sur une appréciation économique globale des résultats du Groupe, il permet également de neutraliser les situations spécifiques - ponctuelles ou non - de chaque société appartenant au périmètre du groupe Fnac.

Les parties se sont donc entendues pour le principe d'une formule de calcul dérogatoire de la participation.

Cette formule déroge en un sens plus favorable aux salariés à la formule légale, telle que définie à l'article L.3324-1 du code du travail. Elle s'énonce en l'espèce comme un pourcentage de distribution du résultat opérationnel courant France consolidé.

Les sommes inscrites à la réserve spéciale de participation constatées en fonction des résultats financiers de l'entreprise sont aléatoires et ne constituent donc pas un élément du salaire. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Article 1^{er} - Objet

Cet accord a pour objet de définir les modalités de calcul de la réserve spéciale de Participation et de fixer notamment :

- la répartition de cette réserve entre les bénéficiaires ;
- les modalités de gestion des droits des salariés appartenant aux sociétés du groupe tel que visé par le présent accord et son annexe 1 ;
- la procédure selon laquelle sont réglés les différends éventuels entre les parties ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

JEM JLF som PR 77 FG

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et par tous les avenants à l'accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

Article 2^{ème} - Périmètre de l'accord de participation du Groupe Fnac

Le présent accord de participation est applicable aux sociétés listées en Annexe n°1 « Périmètre d'application de l'accord de participation groupe Fnac 2016 – 2018 », qui ont établis entre elles des liens économiques et financiers, notamment en raison de la détention majoritaire de leur capital par la société Groupe FNAC, de leur contrôle par cette dernière ou des synergies existantes entre elles et qui justifient la conclusion d'un accord de participation de Groupe applicable à l'ensemble de leurs salariés.

Dans l'hypothèse où d'autres sociétés viendraient à établir des liens similaires avec la société Groupe Fnac ou certaines de ses filiales, l'opportunité de leur inclusion dans le champ d'application du présent accord de groupe serait alors examinée. Le cas échéant un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même devra être signé.

Article 3^{ème} – Salariés bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires de la participation sont tous les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté au sein d'une des sociétés appartenant au périmètre tel que défini à l'article 2 et en Annexe n°1 du présent accord.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de suspension du contrat de travail légalement assimilées à du temps de travail effectif ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4^{ème} – Calcul de la réserve spéciale de participation groupe (RSPG)

Le montant de la réserve spéciale de participation groupe sera déterminé par comparaison du montant R tel que résultant de l'application de la formule légale avec le montant de RSPD résultant de la formule dérogatoire indiqué au paragraphe 2 ci-dessous.

Le montant de la réserve de participation Groupe constaté en définitive au titre de l'exercice considéré étant égal au montant le plus favorable de ces deux calculs.

FG

PN
PE
ILF
JPM

Dans le cas où le montant de RSPD obtenu serait inférieur au montant R résultant de l'application de la formule de droit commun visée au paragraphe 1, ci-dessous. Ce dernier montant constituerait la réserve spéciale de participation à répartir entre les salariés au titre de cet exercice en vertu du principe du respect de l'équivalence des avantages.

1. Le montant de la réserve de participation légale (R)

Le montant de la réserve de participation légale (R), nécessaire à l'appréciation du principe de l'équivalence des avantages se calcule selon les modalités suivantes :

(R) est égale à la somme des réserves spéciales de participation (RSP) dégagées dans chaque société appartenant au périmètre du présent accord, selon la formule légale suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B-5C/100) \times (S/VA)$$

Dans laquelle :

B représente le bénéfice de chaque société, réalisé en France et dans les départements d'Outre-Mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement correspondant aux résultats de l'exercice précédent. Le montant du bénéfice net est celui ayant conduit à déterminer la charge d'impôt dans les comptes annuels faisant l'objet du Rapport général et du Rapport spécial du commissaire aux comptes.

C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts.

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris prorata temporis. Le montant des capitaux propres est issu des comptes annuels faisant l'objet du Rapport général et du Rapport spécial du commissaire aux comptes.

S représente les salaires versés par chacune des sociétés au cours de l'exercice et pris en compte selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociales (article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale).

VA représente la valeur ajoutée. Elle est égale à la somme des éléments suivants :

- Le résultat courant avant impôts,
- Les charges de personnel,
- Les charges financières

FG
 Pn
 JPM PL DM JLF

- Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- Les dotations de l'exercice aux amortissements,
- Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles, des charges financières.

2. Réserve spéciale de participation dérogatoire (RSPD)

Sous réserve que le montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) soit supérieur à 0 la réserve spéciale de participation dérogatoire de groupe sera calculée selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous.

$$\text{RSPD} = \text{Taux de RSPD} \times \text{ROC France}$$

Croissance du ROC vs n-1	Taux de RSPD
< ou = au ROC n-1	5,55%
Croissance du ROC comprise entre sup 0 et 2,5%	6,00%
Croissance du ROC comprise entre sup à 2,5 et 5%	6,10%
Croissance du ROC comprise entre sup à 5 et 7,5%	6,20%
Croissance du ROC comprise entre sup à 7,5 et 10%	6,30%
Croissance du ROC comprise entre sup à 10 et 12,5%	6,50%
Croissance du ROC comprise entre sup à 12,5 et 15%	6,70%
Croissance du ROC comprise entre sup à 15 et 17,5%	6,80%
Croissance du ROC comprise entre sup à 17,5 et 20%	6,90%
Croissance du ROC supérieur à 20%	7%

Le ROC France se définit comme étant la somme des résultats opérationnels courants des sociétés visées en annexe 1 avant les autres produits et charges opérationnels non courants, charges financières (nettes) et impôts sur le résultat.

Le résultat opérationnel courant France est un agrégat intermédiaire qui doit permettre de faciliter la compréhension de la performance opérationnelle de l'entreprise.

Il correspond au résultat opérationnel courant de la Fnac au titre de ses entités juridiques visées en annexe 1 avant prise en compte des autres produits et charges opérationnels non courant définis de la manière suivante :

- Les éléments inhabituels et peu fréquents et de nature à perturber le suivi de la performance économique,
- Les éléments de goodwill et immobilisations incorporelles,
- Les sorties et résultats de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles, d'actifs ou participation opérationnelles,
- Les coûts de restructuration.

FG

Bm

PE P7

JLF

Jem

Le Résultat Opérationnel Courant, tel que défini, est conforme à la définition des règles comptables IFRS – référentiel dans lequel les comptes consolidés du Groupe Fnac sont arrêtés, certifiés et publiés.

Conformément aux dispositions de l'article L.3324-2 du Code du travail, le montant constaté au titre de la RSPD, ne pourra excéder le plafond maximal suivant : 50% de la somme arithmétique des bénéfices nets fiscaux des sociétés du périmètre du présent accord dégageant de la Participation.

Le calcul de la RSPD est effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Article 5^{ème} – Répartition entre bénéficiaires

La RSPG est répartie entre les salariés bénéficiaires, pour 60%, en fonction du temps de présence sur l'exercice, et pour 40%, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de chaque exercice.

Le temps de présence des salariés à temps complet sera calculé au regard du nombre de jours calendaires effectués sur la période concernée. Pour les salariés à temps partiel, sera pris en compte pour le calcul du temps de présence, le nombre total d'heures effectuées sur la période concernée.

Les salaires annuels bruts servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'un salaire plancher annuel égal à 100% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour l'exercice considéré (soit TRENTE HUIT MILLE SIX CENT SEIZE EUROS pour 2016) et d'un salaire plafond égal à deux fois et demi le montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale également pour l'exercice considéré (soit QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS pour 2016).

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois-quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les planchers et plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront réparties immédiatement entre les salariés bénéficiaires n'ayant pas atteint les plafonds, selon les mêmes modalités que précédemment.

FG
PM
SLF

Article 6^{ème} – Affectation des droits

Conformément aux dispositions de l'article L.3324-10 du Code du travail, les sommes résultant de la participation sont définitivement réparties et distribuées selon les modalités suivantes au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont versées.

Le salarié a la possibilité de choisir entre le paiement immédiat des sommes issues de la Participation ou leur placement dans le Plan d'épargne du groupe FNAC.

6.1 - versement immédiat

Chaque année, dans le cadre de la Campagne PEG, le salarié bénéficiaire peut demander le paiement, en tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation groupe de l'exercice précédent.

La demande de paiement est effectuée dans les conditions énoncées à l'article 7 du présent accord.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, lorsque le salarié opte pour le paiement, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont exonérées de cotisations sociales (sauf CSG et CRDS).

6.2 – placement dans le PEG

Si le salarié ne demande pas à bénéficier du paiement immédiat, les droits constitués à son profit sont affectés au PEG Fnac dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessous. Conformément aux dispositions des articles L.3324-10 et R.3324-21-1 du Code du travail, ces droits ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- a) mariage de l'intéressé(e) ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé(e) ;
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) invalidité du / de la salarié(e), de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code de la sécurité sociale ou de la Commission Départementale de

FG

PQ
P.L

JLF

SM

JPM

- l'Education Spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) décès du / de la salarié(e), de son/sa conjoint(e) ou de la personne liée au / à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
 - f) cessation du contrat de travail,
 - g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le / la bénéficiaire, ses enfants, son / sa conjoint(e) ou de la personne liée au / à la bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 ou à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salarié ou à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de production ;
 - h) acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - i) situation de surendettement du / de la salarié(e) définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission d'examen des situations de surendettement, soit par le juge lorsque le déblocage des droits permet nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

La demande de déblocage doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Tout salarié quittant l'entreprise est informé de la possibilité de débloquer les sommes épargnées au Plan d'Epargne du Groupe Fnac et est invité à prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Article 7^{ème} – Expression des choix du salarié

7.1 – information du salarié

A l'occasion de la Campagne PEG, dont le lancement fait l'objet d'un affichage préalable, le salarié reçoit un bulletin d'option ainsi qu'un document comportant notamment les informations suivantes, conformément à l'article 8.2 des présentes :

- le montant total des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et dont il / elle peut demander, en tout ou partie, le paiement immédiat.
- les dates de début et de fin de la Campagne PEG d'une durée minimale de 15 jours.

Ces documents sont adressés au salarié à l'adresse personnelle connue de la Direction, afin que ce dernier les reçoive au plus tard le premier jour de la Campagne

FG

Rn

dpm

AC

son

ILF

PEE (dépôt et cachet de la poste faisant foi). Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle d'information et au plus tard le 1^{er} jour de la campagne PEG.

Ledit bulletin d'option permet au salarié d'opter pour le paiement immédiat ou le placement total ou partiel des sommes et de choisir le cas échéant un ou plusieurs fonds du Plan d'Epargne Groupe (PEG) conformément aux modalités prévues dans le Règlement PEG Fnac et ses annexes en vigueur.

7.2 – Expression des choix

Pour faire connaître ses choix (paiement immédiat, placement, supports) le salarié doit :

- soit se connecter sur le site du teneur de compte et y saisir ses choix au plus tard le dernier jour de la Campagne PEE.
- soit expédier son bulletin d'option au teneur de compte dans les mêmes délais.

Conformément aux dispositions de l'article L.3324-10 du Code du travail, lorsque le salarié opte, dans le délai imparti, pour le paiement immédiat de tout ou partie des sommes, le versement intervient par virement bancaire au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont versées.

Si le salarié transmet une réponse incomplète ou erronée ou n'exprime pas son choix dans le délai imparti, à savoir dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (*soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option*) et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, le montant de la Participation est automatiquement affecté au Plan d'Epargne Groupe Fnac, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe Fnac et ses avenants en vigueur.

Sauf cas de déblocage anticipé, cette somme ne sera négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Article 8^{ème} – Information des salariés

8.1 - Information collective

Le personnel est informé sur le présent Accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et en tout état de cause avant le lancement de la campagne PEG, le rapport de Participation comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la RSPD et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve est communiqué aux Organisations syndicales représentatives et présenté aux instances représentatives centrales de chacune des sociétés.

FG

PN PR BM JPM
JLF

8.2 - Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- a) le montant total de la RSPD pour l'exercice écoulé,
- b) le montant des droits attribués à l'intéressé,
- c) le montant de la CSG et de la CRDS,
- d) l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- e) la date à partir de laquelle lesdits droits seront exigibles,
- f) les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Cette fiche comporte également en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'Accord de Participation.

Conformément à l'article D.3323-17 du Code du travail, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

8.3 - Départ du salarié

La fiche précitée revêt la forme d'un état récapitulatif, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, sans demander le déblocage anticipé des droits ou avant que l'entreprise n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits. L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an. Passé ce délai, les parts de fonds communs de placement sont conservés par l'organisme gestionnaire.

Les parts de fonds communs de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire. Le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'aux termes des délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

Si l'Accord de Participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note susmentionnées doivent également être adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

PN
JBM
AL
JLF
SM
FG

Article 9^{ème} – Dénonciation et révision de l'accord

A l'initiative de l'une des parties, le présent accord de participation pourra faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

La Direction ou les organisations syndicales représentatives des salariés signataires pourront, en cas de modification importante de la structure de l'entreprise, demander l'ouverture de la négociation d'un avenant.

Le présent accord ne pourra toutefois être modifié via un avenant ou dénoncé qu'avec l'accord de l'ensemble des parties signataire.

En cas de modification du présent accord, l'avenant fera l'objet d'une publicité identique à celle de l'accord lui-même.

En cas de dénonciation ou de modification du présent accord par les parties comme évoqué ci-dessus, la décision de dénonciation ou de modification devra, pour être applicable à l'exercice de l'année au cours de laquelle elle aura été prise, être adoptée avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de leur conclusion et avoir fait l'objet d'une publicité de même nature que l'accord lui-même. A cet effet, les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est écoulée.

En cas de demande de modification formulée par la DIRECCTE, le présent accord pourra être modifié que par la voie d'un Avenant de mise en conformité, conclu dans les mêmes formes que l'accord initial.

Sur le fondement de cette demande, conformément à l'article L.3345-2, alinéa 2 du Code du travail, le présent accord pourra par ailleurs être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

Article 10^{ème} – Commission de suivi

Une commission de suivi spécialisée dite « Commission Participation Fnac » est instituée par les parties signataires.

Elle est composée de :

- 3 représentants de la Direction de la Fnac,
- 2 représentants par organisation syndicale signataire de l'accord, désignés par leur Fédération respective, et salariés de l'une des sociétés du Groupe Fnac, appartenant au périmètre du présent accord.

Elle a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- FG
- SM
- JPM
- SLF
- PC
- PN

Ainsi elle se réunit annuellement pour vérifier l'application de l'accord dans la détermination de la Participation de l'exercice.

La convocation de la commission est assurée par la Direction ; elle se réunit une fois par an avant le lancement de la Campagne PEG.

La Direction adressera avec les convocations les documents et éléments ayant servi au calcul de la Participation.

La commission émet un avis sur le Rapport de Participation établi par la Direction comportant notamment les éléments servant de base de calcul de RSPG et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve. Le rapport de Participation est présenté dans les Comité Centraux d'Entreprise et les Comité d'Entreprise des sociétés appartenant au périmètre du présent accord.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de parfaite discrétion et confidentialité sur tout renseignement d'ordre technique ou économique qui leur est soumis et présenté lors des réunions prévues ci-dessus.

Article 11^{ème} – Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans. Il est applicable aux seuls résultats des exercices ouverts les 1^{er} janvier 2016, 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018.

A la date du 31 décembre 2018, le présent accord ne se transformera pas en accord à durée indéterminée.

Article 12^{ème} – Règlement des contestations et litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous problèmes relatifs à la Participation, sont réglées suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Ainsi :

S'agissant des bénéfices nets comptables et des capitaux propres : ces mentions font l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes qui ne peut être remise en cause (Article D.3325-1 à D.3325-4 du code du travail.)

- Si, cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle avait été commise, les parties pourraient demander une nouvelle attestation aux Commissaires aux comptes ;

JCM PL FG
PN RM
JLF

- S'agissant de tout autre litige de nature individuelle ou collective : tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Cependant, en pareille hypothèse, la Commission Participation pourra être saisie par une des parties au présent accord, afin qu'elle soit informée et qu'elle puisse émettre un avis consultatif de nature à faciliter le règlement dudit litige.

Article 13^{ème} – Dispositions finales

Le texte du présent accord et de ses annexes sera déposé en un exemplaire, par la Direction de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes compétent à l'issue du délai d'opposition de 8 jours calendaires lequel court à compter de la notification du présent accord.

Une copie (version électronique) sera envoyée à l'adresse: dd-94.accord-entreprise@direccte.gouv.fr.

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Ivry sur Seine, le 24 juin 2016, en 12 exemplaires originaux, un exemplaire original étant remis à chacun des signataires.

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT, dûment mandatée à cet effet,
Pascale MOREL

Pour la CFTC, dûment mandatée à cet effet,
Bruno MARC

Pour la CGT, dûment mandaté à cet effet,
Philippe COUTANCEAU

FG

pm

Pour SUD FNAC SOLIDAIRES, dûment mandaté à cet effet,
Jean-Paul MARCHALL



Pour la CFE-CGC, dûment mandaté à cet effet,
Jean-Louis FAGES



Pour la CGT-FO, dûment mandaté à cet effet,
Eric PYSZEL

Pour le Groupe Fnac, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Groupe
Madame Frédérique GIAVARINI



PN

Im
OR
FG

ANNEXE 1
« PERIMETRE D'APPLICATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE
FNAC 2016-2018 »

*Liste des sociétés figurant au périmètre de
l'Accord de Participation Groupe Fnac 2016-2018 à la date de signature*

- Groupe Fnac ;
- Fnac SA ;
- Fnac Paris ;
- Fnac Codirep ;
- Fnac Relais ;
- Fnac Direct ;
- Fnac Logistique ;
- Fnac Tourisme ;
- Alizée SFL ;
- MSS ;
- Attitude ;
- Fnac Périphérie ;
- France Billet ;
- Tick & Live
- Fnac ACCES
- Eazieer

PR

JLF

PH

SN

JPM

FG

